

Dossier Suivi par :
REDOR Patrick
Tél : 01 87 69 50 87
Mèl : patrick.redor@insee.fr

Montrouge, le 29 avril 2024
N°2024_10055_DG75-C050

**Décision relative à des demandes de transmission de données administratives
à destination de l'Insee ou de services statistiques ministériels à des fins
d'établissement de statistiques**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis,

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique, notamment son article 1,

Vu l'avis émis le 11 avril 2024 par le Conseil national de l'information statistique, réuni en commission « Service public et services au public »,

décide

Article unique – Il est demandé à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Ministère de la Justice de communiquer, au Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du Ministère de la Justice, les données qu'elle détient, extraites du Système d'Information de PARCOURS, telles que décrites dans le point 3 de l'annexe jointe à la présente décision.

Conformément à l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 susvisée, cette décision s'applique sauf disposition législative contraire.

Pour le Ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
et par délégation,
le Directeur général de l'Insee


Jean-Luc Tavernier

Annexe



Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données du Système d'Information PARCOURS

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du Système d'Information de PARCOURS. Les données collectées contiennent des éléments d'identification de la personne physique suivie, son représentant légal le cas échéant, ainsi que les liens avec les actions et mesures prises et suivies par les agents du ministère de la justice et les auxiliaires de justice intervenant dans les dossiers : magistrats, associations, éducateurs et personnels administratifs au sein d'un même outil. En effet, un mineur délinquant risque principalement d'être sanctionné par une mesure à vocation éducative plutôt que par une peine telle que amende, travail d'intérêt général ou prison.

Les données relatives à ces mesures éducatives, leurs évaluations et leurs suivis représentent le cœur de la demande d'accès aux données :

Mesure éducative judiciaire provisoire (Mejp) : la Mejp peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. Elle est organisée en modules qui peuvent être cumulés ou associés entre eux. Elle peut comporter les modules suivants : modules pour favoriser l'insertion, la santé, la réparation et le placement du mineur ; interdictions de se rendre dans certains lieux, de rentrer en contact avec les victimes, ou d'un couvre-feu.

Mesure éducative judiciaire (Mej) : la Mej est prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction. La Mej est la seule mesure qui comporte une évaluation dans le temps de l'évolution et de l'efficacité de la mesure prononcée. La Mej est organisée en modules qui peuvent être cumulés ou associés entre eux : modules pour favoriser l'insertion, la santé, la réparation et le placement du mineur ; interdictions de se rendre dans certains lieux, de rentrer en contact avec les victimes, ou d'un couvre-feu ; obligations de remettre l'objet qui a été utilisé pour commettre l'infraction ou les biens obtenus suite à la commission de l'infraction ou de suivre un stage de formation civique. Ces modules peuvent être adaptés et modifiés dans le temps selon les besoins et l'évolution du mineur.

Avertissement judiciaire : cette mesure est également prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction, mais également par le tribunal de police pour ce qui est des contraventions de 4ème classe.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif est de permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures et des peines prononcées à partir des indicateurs sur les profils des mineurs accueillis (infractions commises, primo délinquance, récidive, réitération), les types de parcours (études longitudinales et suivis de



cohortes) ainsi que ceux sur le suivi des mineurs à la sortie des services et établissements et au-delà de leur majorité pour faciliter leur réinsertion. A titre supplémentaire, les traitements permettront de répondre aux demandes sur des sujets non connus à l'avance de la part de l'Inspection Générale de la Justice, du Cabinet et des directions « métiers ».

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données de gestion reçues seront formatées pour leur bonne exploitation par les chargés d'étude du SSER. L'usage du Code Statistique Non Signifiant sera recherché pour des rapprochements des données Parcours avec d'autres sources, de manière à développer l'évaluation de l'efficacité des mesures et des peines prononcées à partir de ces données.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette source viendra progressivement augmenter le système d'information statistique du SSM Justice. Elle sera contrôlée et pourrait venir compléter le Panel des Jeunes.

7. Périodicité de la transmission

La périodicité de transmission sera mensuelle.

8. Diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fera sur le site internet du ministère de la justice pour les études et tableaux de statistique publique et les données détaillées seront mises à disposition via le CASD.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.



Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données du Système d'Information PARCOURS

1. Service demandeur

Ministère de la Justice - Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation –
Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du Système d'Information de PARCOURS. Les données collectées contiennent des éléments d'identification de la personne physique suivie, son représentant légal le cas échéant, ainsi que les liens avec les actions et mesures prises et suivies par les agents du ministère de la justice et les auxiliaires de justice intervenant dans les dossiers : magistrats, associations, éducateurs et personnels administratifs au sein d'un même outil. En effet, un mineur délinquant risque principalement d'être sanctionné par une mesure à vocation éducative plutôt que par une peine telle que amende, travail d'intérêt général ou prison.

Les données relatives à ces mesures éducatives, leurs évaluations et leurs suivis représentent le cœur de la demande d'accès aux données :

Mesure éducative judiciaire provisoire (Mejp) : la Mejp peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. Elle est organisée en modules qui peuvent être cumulés ou associés entre eux. Elle peut comporter les modules suivants : modules pour favoriser l'insertion, la santé, la réparation et le placement du mineur ; interdictions de se rendre dans certains lieux, de rentrer en contact avec les victimes, ou d'un couvre-feu.

Mesure éducative judiciaire (Mej) : la Mej est prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction. La Mej est la seule mesure qui comporte une évaluation dans le temps de l'évolution et de l'efficacité de la mesure prononcée. La Mej est organisée en modules qui peuvent être cumulés ou associés entre eux : modules pour favoriser l'insertion, la santé, la réparation et le placement du mineur ; interdictions de se rendre dans certains lieux, de rentrer en contact avec les victimes, ou d'un couvre-feu ; obligations de remettre l'objet qui a été utilisé pour commettre l'infraction ou les biens obtenus suite à la commission de l'infraction ou de suivre un stage de formation civique. Ces modules peuvent être adaptés et modifiés dans le temps selon les besoins et l'évolution du mineur.

Avertissement judiciaire : cette mesure est également prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfant ou la cour d'assises des mineurs à titre de sanction, mais également par le tribunal de police pour ce qui est des contraventions de 4ème classe.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'objectif est de permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures et des peines prononcées à partir des indicateurs sur les profils des mineurs accueillis (infractions commises, primo délinquance, récidive, réitération), les types de parcours (études longitudinales et suivis de cohortes) ainsi que ceux sur le suivi des mineurs à la sortie des services et établissements et au-delà de leur majorité pour faciliter leur réinsertion. A titre supplémentaire, les traitements permettront de répondre aux demandes sur des sujets non connus à l'avance de la part de l'Inspection Générale de la Justice, du Cabinet et des directions « métiers ».

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données de gestion reçues seront formatées pour leur bonne exploitation par les chargés d'étude de la SDSE. L'usage du Code Statistique Non Signifiant sera recherché pour des rapprochements des données Parcours avec d'autres sources, de manière à développer l'évaluation de l'efficacité des mesures et des peines prononcées à partir de ces données.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette source viendra progressivement augmenter le système d'information statistique du SSM Justice. Elle sera contrôlée et pourrait venir compléter le Panel des Jeunes.

7. Périodicité de la transmission

La périodicité de transmission sera mensuelle.

8. Diffusion des résultats

La diffusion des résultats se fera sur le site internet du ministère de la justice pour les études et tableaux de statistique publique et les données détaillées seront mises à disposition via le CASD.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

le 11/04/2024

Avis favorable
Antoine BOZIO, président de la commission CNIS
"Service public et services au public"

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the text of the opinion.